

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-05-13f-00677 Référence de la demande : n°2022-00677-011-001

Dénomination du projet : 59 - GridLink interconnexion Ltd

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59140 - Dunkerque,59279 - Craywick.59279 - Loon-Plage.

Bénéficiaire : GridLink interconnector Ltd

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni « Gridlink » et son raccordement au Réseau de transport d'électricité (RTE) est un projet composé :

- d'une interconnexion électrique sous-marine (32 km dans les eaux territoriales françaises) et souterraine (environ 13 km sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque), et d'une station de conversion portée par le maître d'ouvrage Gridlink au sein de la zone de grandes industries (ZGI) [ce dossier] ;
- du raccordement électrique de cette interconnexion via la création d'une liaison double souterraine sur environ 3 km et la construction d'un poste électrique porté par le maître d'ouvrage RTE [dossier n° 2022-00678].

Le présent avis concerne donc le premier point de cet ensemble.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Celle-ci formule que la nouvelle interconnexion électrique transfrontalière apporte plusieurs avantages :

- renforcer la diversification et la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- faciliter l'évacuation de l'électricité produite par les énergies renouvelables ;
- gérer les différentiels de prix de l'électricité entre la France et la Grande-Bretagne ;
- réduire la congestion du réseau et les coûts afférents ;
- améliorer la flexibilité et la stabilité du système avec des outils de gestion du réseau supplémentaires, plus rapides et plus réactifs ;

Notamment en cohérence avec les objectifs politiques européens de sécuriser l'approvisionnement énergétique, réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer à l'atteinte des objectifs de l'UE pour les niveaux d'interconnexion dans toute l'Europe.

Pour le CNPN, l'ensemble de ces motivations apparaît pertinent, cohérent et conciliable avec les préconisations du GIEC et de l'IPBES.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation rend compte que le processus de sélection du tracé a été mis au point de manière à retenir la meilleure des options possibles pour le projet global entre la France et le Royaume-Uni. Trois solutions ont bien été étudiées. Les choix techniques qui ont permis de déterminer la localisation des différentes composantes du projet (liaison sous-marine, liaison souterraine et station de conversion GridLink, liaison souterraine du raccordement et poste électrique de RTE) se sont accompagnés de la volonté de privilégier une solution respectueuse de l'environnement. La solution la moins préjudiciable à l'environnement (fuseau n°2) a été validée par les services du Ministère de la transition écologique (courrier du MTE du 25/09/2020) et a bien été retenue. Cela s'est traduit par l'application dès la phase de conception, de la doctrine ministérielle « éviter, réduire, compenser » (ERC) via l'intégration de mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Nuisances à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

L'aire d'étude est tout à fait cohérente et correctement proportionnée avec la nature et l'ampleur des travaux exposés. Le recueil des données de terrain (inventaires naturalistes initiaux) a été conduit en 2017, assorti de compléments menés en 2020, couvrant bien les quatre saisons. L'évaluation des enjeux écologiques présente une analyse détaillée des habitats et une cartographique précise des végétations. L'évaluation des impacts bruts potentiels apparaît cohérente avec l'état des connaissances disponibles. L'état initial du dossier apparaît sincère et l'impact écologique est globalement évalué comme faible.

La demande de dérogation « espèces protégées » concerne les espèces suivantes :

- Amphibiens (spécimens) : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), le groupe des Grenouilles vertes, (*Pelophylax spp.*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Oiseaux (espèces/habitats) : Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
- Reptile (espèce) : Lézard vivipare (*Zootaca vivipara*) ;
- Mammifères marins : Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*), Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), Phoque gris (*Halichoerus gripus*) ;
- Chiroptères : Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

L'avis du CNPN est sollicité du fait, d'une part du fait de la présence de l'Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*) et du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) qui relèvent l'un et l'autre de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature, et d'autre part du fait de la présence permanente du Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et des Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) et gris (*Halichoerus gripus*), qui relèvent quant à eux de la compétence ministérielle en application de l'arrêté du 09 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement

Les habitats les plus remarquables sont évités par des mesures techniques grâce à un forage horizontal dirigé qui permet de franchir ces zones en sous-œuvre sans en altérer la surface (exemple des dunes).

Les mammifères marins répertoriés vers la zone d'atterrissage utilisent l'aire d'étude pour l'ensemble de leurs cycles biologiques, mais les évitements envisagés limiteront tout risque de destruction ou de collision de spécimens. Par ailleurs, les opérations bruyantes en mer seront

conditionnées par l'absence d'observation visuelle de ces animaux, mise en place 30 minutes avant le début des opérations et maintenue durant les travaux. Les protocoles de gestion des émissions de bruit seront également favorables aux poissons qui pourront s'éloigner des zones de travaux.

Le projet conduira à une destruction temporaire de terres agricoles et de milieux humides (incidences sur oiseaux et amphibiens).

Mesures de compensation

Des boisements seront impactés sur 1,17 ha en dehors de la zone de servitude, mais intégralement restaurés, alors que 0,67 ha de boisement seront définitivement détruits sur la zone de servitude d'entretien mais compensés par 2 ha aménagés à ces fins sur le Barreau de Saint-Georges, permettant ainsi de renforcer les boisements et milieux arbustifs de la Trame Verte de la circonscription portuaire (gain de 1,23 ha).

Les milieux naturels feront l'objet d'un suivi durant 15 ans après les travaux. Ils devront toutefois être assortis de recommandations de gestion des habitats pour pouvoir favoriser le maintien des espèces impactées (en particulier Bouvreuil pivoine, Hypolaïs icterine, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Ophrys abeille, Gesse hérissée)

Conclusion

Les impacts de ce projet d'interconnexion demeurent très limités du fait de la mise en œuvre d'un réseau essentiellement souterrain. Les techniques employées garantissant le moindre impact écologique des travaux sont maîtrisées et éprouvées par le pétitionnaire. Les mesures proposées sont donc jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention. Il importe surtout au pétitionnaire : 1) d'assurer la qualité du suivi technique de la phase travaux, 2) une bonne remise en état après l'installation du raccordement et 3) le suivi écologique de la bonne reprise des milieux. Par conséquent, **le CNPN donne un avis favorable** à ce dossier. Toutefois, la gestion écologique des milieux ouverts, arbustifs et boisés devra être organisée de telle sorte qu'elle permette le maintien des espèces impactées : le bilan à 15 ans de la situation conditionnera le report de 15 ans supplémentaires de gestion adaptée en cas de non atteinte de ces objectifs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 juillet 2022

Signature

